

**ARRETE N° P-2025-44-POL
LUTTE CONTRE LA
PROLIFERATION DES MOUSTIQUES**

Le Maire de Horbourg-Wihr,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 ; L.2213-29 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et la loi n°2004-804 du 13 août 2004 et notamment son article 1^{er},

Vu le décret N°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/02/1984 modifié, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Haut-Rhin

Considérant que le moustique *Aedes albopictus* est présent sur le département du Haut-Rhin et notamment sur la Commune,

Considérant que le moustique *Aedes albopictus* est vecteur de maladie telles que la dengue, le chikungunya et le zika,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques sur le domaine public et privé afin de limiter le risque de prolifération de ces maladies,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances, situés sur le territoire de la Commune, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires (potentiels ou actifs) :

- Soit par assèchement, bâchage, suppression des points d'eau,
- Soit en utilisant des protections adaptées (moustiquaires, couvercles étanches...) pour les ouvertures des cuves, citernes, gouttières...
- Soit par traitement du ou des point(s) d'eau avec une substance dont l'effet est larvicide et qui est agréée si les solutions précédentes sont impossibles à mettre en œuvre techniquement.

L'eau des récipients destinés à l'alimentation des animaux et des coupelles destinées à l'arrosage des plantes (en pot ou pas) doit être renouvelée au moins une fois par semaine.

Il n'est pas nécessaire de traiter les bassins d'agrément dès lors que l'ensemble du bassin est accessible aux poissons et autres animaux aquatiques prédateurs des larves de moustiques.

ARTICLE 2 :

Tout point d'eau stagnante (piscine ou mare...) traitée par un produit dont l'effet est larvicide et qui est agréé, devra faire l'objet de traitement autant de fois que nécessaire en fonction de la durée d'efficacité du produit.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions énoncées dans l'article 1 et 2 du présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe (38€).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont la copie est transmise au Préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- Le service de la Police Municipale

Fait à Horbourg-Wihr le 31 mars 2025



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "T. Stoebner", written over a horizontal line.

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le ... 03.04.2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)